



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge special

Question écrite n° 43498

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires territoriaux en conge special. Il souhaiterait savoir plus particulièrement si un cadre territorial en conge special peut beneficier comme un fonctionnaire en activite d'un reclassement indiciaire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 8 du decret no 88-614 du 6 mai 1988 modifie pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifie et relatif a la perte d'emploi et au conge special de certains fonctionnaires territoriaux, « les emoluments percus au cours du conge special sont ceux du traitement indiciaire afferent au grade, classe et echelon atteints a la date de mise en conge (...) ». Dans le cas ou une mesure generale de revalorisation du grade occupe interviendrait ulterieurement a cette mise en conge, elle devrait egalement s'appliquer au fonctionnaire concerne.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43498

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5253

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 537